



ARRÊTÉ N° 2025 - 2101 AM

**Portant permis de stationnement et de vente
sur le domaine public communal
au profit de Monsieur Joan Lerivain**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le rehaussement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-092 du Conseil municipal du 03 août 2021 portant actualisation des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-2060 du 26 août 2025 portant réglementation des ventes ambulantes à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic Exo FM » du 7 septembre 2025 dans le Parc Boisé ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public reçue le 21 août 2025, émise par Monsieur Joan Lerivain domicilié au 11 ruelle Sébastien Bottin 97420 Le Port, pour la vente de churros à l'occasion du Ti Pic Nic Exo FM, le 7 septembre 2025 de 9h00 à 17h00 au Parc Boisé ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Joan Lerivain est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de Le Port et à vendre des churros sur un emplacement du Parc Boisé.

Article 2 – Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour un jour : le 7 septembre 2025. Les horaires des ventes sont fixés de 9h00 à 17h00.

Article 4 – Modalités pratiques de l'installation

L'accès en véhicule sur la zone se fera par l'entrée Oasis et ne sera plus autorisé après 6h00. L'installation de l'emplacement de vente devra intervenir au jour précité à l'article 3, entre 6h00 et 7h00. L'évacuation du Parc Boisé devra impérativement avoir lieu à partir de 19h00.

Article 5 – Consignes de sécurité et prescriptions

Le pétitionnaire veillera à respecter les consignes suivantes :

- ne pas installer de point chaud sous les chapiteaux, tentes et structures (CTS) itinérants ;
- cuire les aliments à une distance minimale de 1.50 m du public ;
- être en possession d'un extincteur adapté à l'activité ;
- le cas échéant, lester tous CTS en deux points minimum.

Article 6 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son stand.

Article 7 – Propreté et nettoyage du site

Le titulaire de l'autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Il fera son affaire du traitement de tous déchets quels qu'ils soient issus de son activité, et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est attributaire en parfait état (mobiliers urbains, revêtement des chaussées, trottoirs, places de stationnement...). Toute remise en état et nettoyage, rendus nécessaires, et dûment constatés à l'issue du festival, sera réalisée aux frais de l'occupant.

Article 8 – Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal, dans sa délibération du 03 août 2021 : une redevance de 80 €/emplacement/jour, appliquée à une occupation d'une durée de 1 jour, soit un montant de 80 € payable auprès des régisseurs de la Ville ou du Trésor public.

Article 9 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 10 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur Joan Lerivain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois de sa notification.

Le Port, le

03 SEP. 2025



LE MAIRE

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC